





Informations de base	
<p>2016/0089(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce: relocalisation des demandeurs</p> <p>Modification Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		KELLER Ska (Verts/ALE)	20/04/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			POGLIESE Salvatore Domenico (PPE)	
			KYRKOS Miltiadis (S&D)	
			UJAZDOWSKI Kazimierz Michał (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0171 	Résumé

11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2016	Vote en commission		
18/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0236/2016	Résumé
14/09/2016	Débat en plénière		
15/09/2016	Décision du Parlement	T8-0354/2016	Résumé
15/09/2016	Résultat du vote au parlement		
29/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0089(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Modification Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/06069

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.522	13/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE584.138	27/06/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0236/2016	18/07/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0354/2016	15/09/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif complémentaire	08330/2016	27/06/2016	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2016)0171 	21/03/2016	Résumé	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)737	26/11/2016	
---	-----------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2016/1754 JO L 268 01.10.2016, p. 0082	Résumé

Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce: relocalisation des demandeurs

2016/0089(NLE) - 29/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/1601 du Conseil de relocaliser, au départ de l'Italie et de la Grèce, des personnes ayant besoin d'une protection internationale en vue de mettre en œuvre l'accord conclu entre le Conseil européen et la Turquie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1754 du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

CONTENU : pour rappel, le Conseil a adopté deux décisions instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce :

- au titre de la [décision \(UE\) 2015/1523 du Conseil](#), 40.000 demandeurs de protection internationale doivent faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers les autres États membres ;
- au titre de la [décision \(UE\) 2015/1601 du Conseil](#), **120.000 demandeurs** de protection internationale doivent faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres.

En vertu de la décision (UE) 2015/1601, **à compter du 26 septembre 2016, 54.000 demandeurs devraient faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce** vers le territoire d'autres États membres, à moins que d'ici à cette date, la Commission ne présente une proposition visant à allouer ce contingent à un autre État membre bénéficiaire confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes.

La modification apportée à la décision (UE) 2015/1601 dispose que sur les 120.000 demandeurs devant faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres, **54.000 places peuvent désormais être affectées à la réinstallation de Syriens dans l'UE, à partir de la Turquie**, conformément à l'accord UE-Turquie sur les migrations. Cette modification permet aux États membres de **soustraire du contingent de demandeurs relocalisés** qui leur a été attribué le nombre de Syriens présents en Turquie admis sur leur territoire dans le cadre de la réinstallation.

Les États membres qui choisissent de recourir à cette option doivent communiquer chaque mois à la Commission le nombre de personnes légalement admises, en indiquant le type de mécanisme en vertu duquel l'admission a eu lieu et la forme d'admission légale utilisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.10.2016.

APPLICATION : jusqu'au 26.9.2017.

La décision est applicable à toutes les personnes qui, aux fins de l'article 4, paragraphe 3 bis, de la décision (UE) 2015/1601, ont été admises par les États membres en provenance du territoire de la Turquie à compter du 1.5.2016.

Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce: relocalisation des demandeurs

2016/0089(NLE) - 27/06/2016 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a adopté deux décisions instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce :

- au titre de la [décision \(UE\) 2015/1523 du Conseil](#), 40.000 demandeurs de protection internationale doivent faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers les autres États membres ;
- au titre de la [décision \(UE\) 2015/1601 du Conseil](#), 120.000 demandeurs de protection internationale doivent faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres.

En vertu de la décision (UE) 2015/1601, à compter du 26 septembre 2016, **54.000 demandeurs devraient faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce** vers le territoire d'autres États membres, à moins que d'ici à cette date, la Commission ne présente une proposition visant à allouer ce contingent à un autre État membre bénéficiaire confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes.

En vue de mettre fin à la migration irrégulière de la Turquie vers l'Union, le 18 mars 2016, **la Turquie et l'Union sont convenus d'un certain nombre de points d'action**, y compris de procéder, pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, à la réinstallation d'un autre Syrien de la Turquie vers les États membres, dans le cadre des engagements existants. Les réinstallations prévues par ce mécanisme seront, dans un premier temps, mises en œuvre en honorant les engagements pris par les États membres dans les **conclusions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 20 juillet 2015**.

La réinstallation, l'admission humanitaire ou d'autres formes d'admission légale depuis la Turquie au titre de mécanismes nationaux et multilatéraux devraient permettre d'atténuer la pression migratoire qui pèse sur les États membres qui bénéficient de la relocalisation au titre de la décision (UE) 2015/1601, en offrant des filières légales et sûres d'entrée dans l'Union et en décourageant les entrées irrégulières.

Dès lors, les efforts de solidarité consentis par les États membres admettant volontairement sur leur territoire des ressortissants syriens présents en Turquie qui ont manifestement besoin d'une protection internationale devraient être pris en compte en ce qui concerne les 54.000 demandeurs d'une protection internationale visés à la décision (UE) 2015/1601. **Le nombre de personnes ainsi admises par un État membre depuis la Turquie devrait être déduit du contingent de personnes** qui doivent être relocalisées vers cet État membre au titre de la décision (UE) 2015/1601 en ce qui concerne ces 54.000 demandeurs.

Si un État membre choisit de satisfaire à ses obligations au titre de la décision (UE) 2015/1601 en admettant des Syriens présents en Turquie et en procédant à leur réinstallation, il ne devrait pas pouvoir considérer que cet effort fait partie de l'engagement qu'il a pris au titre du programme de réinstallation du 20 juillet 2015.

CONTENU : en ce qui concerne la relocalisation des 54.000 demandeurs visés au paragraphe 1, point c) de la décision (UE) 2015/1601, la modification proposée par le Conseil permettrait aux États membres **de choisir de satisfaire à leurs obligations** en admettant sur leur territoire des ressortissants syriens présents en Turquie **en vertu de mécanismes** nationaux ou multilatéraux d'admission légale de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, **autres que le programme de réinstallation** faisant l'objet des conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 20 juillet 2015.

Le nombre de personnes ainsi admises par un État membre entraînerait une réduction correspondante de l'obligation de l'État membre concerné.

Afin d'assurer un suivi adéquat de la situation, un État membre devrait, une fois qu'il a choisi de recourir à cette option, **communiquer chaque mois à la Commission** le nombre de Syriens présents en Turquie qu'il a admis sur son territoire au titre de la possibilité prévue par le présent acte modificatif, en précisant le mécanisme, national ou multilatéral, en vertu duquel la personne a été admise ainsi que la forme d'admission légale.

Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce: relocalisation des demandeurs

2016/0089(NLE) - 15/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 470 voix pour, 31 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la [décision \(UE\) 2015/1601 du Conseil](#) instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Relocalisation des réfugiés dans les États membres de l'UE : le Parlement s'est opposé à la proposition de la Commission suivant laquelle, sur les 120.000 demandeurs devant faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres, **54.000 places** seraient désormais affectées à la réinstallation de Syriens dans l'UE, à partir de la Turquie, conformément à l'accord UE-Turquie sur les migrations. Cette proposition de la Commission permettrait aux États membres de **soustraire du contingent de demandeurs relocalisés** qui leur a été attribué le nombre de Syriens présents en Turquie admis sur leur territoire dans le cadre de la réinstallation.

Dans les considérants, les députés ont précisé que **la réinstallation ne devrait pas se faire au détriment de la relocalisation** qui est une forme de solidarité interne entre États membres, tandis que la réinstallation et l'admission pour motifs humanitaires constituent une forme de solidarité extérieure avec les pays tiers qui accueillent la majorité des réfugiés. Aussi, **la relocalisation ne devrait pas inclure la réinstallation** ou l'admission de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale sur le territoire d'un État membre.

Les députés ont affirmé que le programme dit «un pour un» résultant de l'accord avec la Turquie devrait être mis en œuvre pour la **protection des Syriens fuyant la guerre et les persécutions** et dans le plein respect du droit de demander l'asile et du principe de non-refoulement consacrés par le droit de l'Union, la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

Champ d'application de la décision : le Parlement a précisé que les demandeurs de nationalité **syrienne, irakienne, érythréenne ou afghane** devraient être éligibles à une relocalisation dans l'UE. Il a souligné à cet égard que d'après des données récentes du HCR, 53.859 personnes en quête d'une protection internationale se trouvent actuellement en Grèce, dont la grande majorité étaient des Syriens (45%), des Irakiens (22%) et des Afghans (21%).

Procédure de relocalisation : tout en rappelant la [résolution du Parlement européen](#) du 12 avril 2016 sur la situation en Méditerranée et la nécessité d'une approche globale de l'UE de la question des migrations, les députés ont souligné que **seul un très faible nombre de réfugiés syriens avaient été relocalisés** dans l'Union.

À ce jour, les États membres ont alloué seulement 7% des places de relocalisation disponibles. Au 5 juin 2016, seules 793 personnes venant d'Italie et 2033 personnes venant de Grèce ont été effectivement relocalisées.

De ce fait, le Parlement a proposé que les États membres mettent à disposition **au moins un tiers de leurs places de relocalisation avant le 31 décembre 2016**. Il a ajouté que si l'État membre de relocalisation n'approuvait pas la relocalisation dans un délai de deux semaines, l'approbation devrait être supposée avoir été donnée.

Pour sa part, **l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes** devrait d'assurer un suivi permanent de la situation relative aux afflux massifs de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.

Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce: relocalisation des demandeurs

2016/0089(NLE) - 18/07/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Ska KELLER (Verts/ALE) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Champ d'application : les députés ont précisé qu'une relocalisation en vertu de la décision ne devrait s'appliquer qu'aux demandeurs de nationalité **syrienne, irakienne, érythréenne ou afghane**, ou à ceux qui possèdent une nationalité pour laquelle la part des décisions accordant une protection internationale est égale ou supérieure à 75%. Ils ont souligné à cet égard que d'après des données récentes du HCR, 53.859 personnes en quête d'une protection internationale se trouvent actuellement en Grèce, dont la grande majorité sont des Syriens (45%), des Irakiens (22%) et des Afghans (21%).

Relocalisation des demandeurs dans les États membres : les députés se sont opposés à la proposition de la Commission suivant laquelle, sur les 120.000 demandeurs devant faire l'objet d'une relocalisation, 54.000 places initialement destinées à la relocalisation des personnes seraient désormais affectées à la réinstallation de Syriens dans l'UE, à partir de la Turquie. Cette modification de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil permettrait aux États membres de soustraire du contingent de demandeurs relocalisés qui leur a été attribué le nombre de Syriens présents en Turquie admis sur leur territoire dans le cadre de la réinstallation.

Dans les considérants, les députés ont précisé que **la réinstallation ne devrait pas se faire au détriment de la relocalisation**. La relocalisation est une forme de solidarité interne entre États membres, tandis que la réinstallation et l'admission pour motifs humanitaires constituent une forme de solidarité extérieure avec les pays tiers qui accueillent la majorité des réfugiés. Aussi, la relocalisation ne devrait pas inclure la réinstallation ou l'admission de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale sur le territoire d'un État membre.

Les députés ont affirmé que le programme dit «un pour un» résultant de l'accord avec la Turquie devrait être mis en œuvre pour la **protection des Syriens fuyant la guerre et les persécutions** et dans le plein respect du droit de demander l'asile et du principe de non-refoulement consacrés par le droit de l'Union, la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

Procédure de relocalisation : les députés ont proposé que les États membres mettent à disposition **au moins un tiers de leurs places de relocalisation avant le 31 décembre 2016**. Ils ont ajouté que si l'État membre de relocalisation n'approuvait pas la relocalisation dans un délai de deux semaines, l'approbation devrait être supposée avoir été donnée.

Pour sa part, **l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes** devrait d'assurer un suivi permanent de la situation relative aux afflux massifs de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.

Les députés ont souligné qu'à ce jour, **seul un très faible nombre de réfugiés syriens ont été relocalisés** dans l'Union. Ils ont rappelé la [résolution du Parlement européen du 12 avril 2016](#) dans laquelle celui-ci a appelé à définir plus d'itinéraires sûrs et licites dans l'Union pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris l'adoption par l'Union d'un dispositif législatif **contraignant et obligatoire** à l'égard de la réinstallation, la mise en place de programmes d'admission humanitaire par tous les États membres et une utilisation plus large des visas humanitaires.

Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce: relocalisation des demandeurs

2016/0089(NLE) - 21/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/1601 du Conseil de relocaliser, au départ de l'Italie et de la Grèce, des personnes ayant besoin d'une protection internationale en vue de mettre en œuvre l'accord conclu entre le Conseil européen et la Turquie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le Conseil a adopté deux décisions instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce :

- au titre de la [décision \(UE\) 2015/1523 du Conseil](#), 40.000 demandeurs de protection internationale doivent faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers les autres États membres ;
- au titre de la [décision \(UE\) 2015/1601 du Conseil](#), 120.000 demandeurs de protection internationale doivent faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres.

En vertu de la décision (UE) 2015/1601, **à compter du 26 septembre 2016, 54.000 demandeurs devraient faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce** vers le territoire d'autres États membres, à moins que d'ici à cette date, la Commission ne présente une proposition visant à allouer ce contingent à un autre État membre bénéficiaire confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes.

Selon les données de Frontex, **la situation reste critique** : au cours des premiers mois de 2016, 2.000 à 3.000 personnes en moyenne par jour sont entrées irrégulièrement en Grèce depuis la Turquie. Les restrictions imposées à la frontière entre la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine font peser une pression supplémentaire sur la Grèce et augmentent le risque de formation de nouvelles routes migratoires traversant d'autres États membres de l'UE.

Les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus, le 7 mars, en vue d'un **accord avec la Turquie**, d'œuvrer sur la base d'une série de principes qui prévoient notamment de procéder, pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, à la réinstallation d'un autre Syrien de la Turquie vers les États membres, dans le cadre des engagements existants.

Ces principes ont été exposés de façon plus détaillée dans la communication de la Commission intitulée [«Prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE-Turquie dans le domaine de la migration»](#), qui a invité à adopter les mesures nécessaires pour transférer une partie des engagements pris au titre des décisions de relocalisation existantes, notamment tout ou partie des 54.000 places non encore allouées, au programme prévoyant la réinstallation d'un Syrien pour chaque Syrien réadmis (programme dit «1 pour 1»).

La présente proposition répond à la nécessité de **consacrer un plus grand nombre de places à la réinstallation de personnes à partir de la Turquie**, dans le droit fil de l'accord UE-Turquie visant à réinstaller un Syrien de la Turquie pour chaque Syrien arrivé irrégulièrement dans les îles grecques depuis la Turquie et réadmis par cette dernière.

CONTENU : la modification proposée consiste à **tenir compte des efforts consentis par les États membres qui admettent des Syriens présents en Turquie**, dans le cadre de la réinstallation, de l'admission humanitaire ou d'autres formes d'admission légale, pour atteindre le nombre de demandeurs de protection internationale qui doivent être relocalisés vers leur territoire en vertu de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil.

En vertu de cette modification, **54.000 places initialement destinées à la relocalisation des personnes seraient désormais affectées à la réinstallation de Syriens dans l'UE, à partir de la Turquie**. Cette modification permettrait donc aux États membres de soustraire du contingent de demandeurs relocalisés qui leur a été attribué le nombre de Syriens présents en Turquie admis sur leur territoire dans le cadre de la réinstallation.

Conformément à la décision (UE) 2015/1601, les États membres qui utilisent ce dispositif recevraient la somme de **6.500 EUR**.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne seraient pas liés par celle-ci ni soumis à son application.